

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTRE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 16 SEP. 2004

portant classement parmi les sites

de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire)
sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et
Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher
et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-
Meauce dans le département de la Nièvre

NOR :

DEV N 04 20 07 2 I

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;

Vu le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Apremont-sur-Allier en date du 23 mars 2001, de Cours-les-Barres en date du 21 février 2001, de Cuffy en date du 7 mars 2001, de Neuvy-le-Barrois en date du 30 mars 2001, de Challuy en date du 13 avril 2001, de Gimouille en date du 2 mars 2001, de Marzy en date du 14 mai 2001, de Nevers en date du 12 avril 2001 et de Saincaize-Meauce en date du 15 février 2001 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ouverte, pour le département du Cher, par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2001, pour la période du 12 février au 13 mars 2001 et pour le département de la Nièvre, par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2001, pour la période du 12 février au 13 mars 2001 et, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les avis émis par les commissions départementales des sites, perspectives et paysages du Cher en date du 14 décembre 2001 et de la Nièvre en date du 14 mars 2002 ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date des 30 mai et 25 septembre 2002 ;

Vu l'avis émis par le ministère de l'équipement, au titre des transports ferroviaires, par courrier en date du 7 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par le ministère du budget par courrier en date du 23 mai 2003 ;

J.O.N° 2 2 DU 2 3 SEP. 2004

Vu l'avis émis par le secrétaire d'état aux transports et au tourisme, au titre des voies navigables, par courrier en date du 8 juillet 2003 ;

Vu l'avis émis par le ministère de la défense, par courrier en date du 17 juillet 2003 ;

Vu l'avis émis par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre de l'énergie et des matières premières, en date du 5 septembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site constitué par « le Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, Neuvy-le-Barrois (Cher) et de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers, Saincaize-Meauce (Nièvre) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé parmi les sites du département du Cher, sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, Neuvy-le-Barrois, et du département de la Nièvre, sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers, Saincaize-Meauce, l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire), d'une superficie d'environ 4.000 hectares, délimité comme suit, dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Département du Cher :

COMMUNE DE COURS-LES-BARRES

Tableau d'Assemblage/section B2

En partant du point d'intersection des limites communales de Marzy et de Fourchambault dans la Nièvre et de Cours-les-Barres dans le Cher :

- limite communale séparant les communes de Fourchambault dans la Nièvre et Cours-les-Barres dans le Cher vers le *nord*

section B3

- limite communale vers le nord jusqu'à un point situé dans le prolongement du côté *nord* de la parcelle 329
- ligne fictive reliant ce point à l'angle *nord-est* de la parcelle 329
- limite *nord* de la parcelle 329 et son prolongement jusqu'à la limite *ouest* du chemin rural dit de la levée de la Loire

Tableau d'Assemblage/sections B2 et ZD

- limite *ouest* du chemin rural dit de la levée de la Loire vers le *sud*
- voie communale n° 3 de la levée de la Loire dite des Joigneaux vers le *sud*

COMMUNE DE CUFFY

Tableau d'assemblage / section A2

- voie communale n° 3 de la levée de la Loire dite des Joigneaux vers le *sud* jusqu'à l'angle *est* de la parcelle 432
- limite *nord-est* de la parcelle 432
- limite *est* du chemin rural n° 1 de Crille à Laubray vers le *sud* et son prolongement jusqu'à la limite *sud* du chemin rural n° 2 dit de Passou
- limite *nord* des parcelles 101 et 100
- limite *est* du canal latéral à la Loire vers le *nord* sur 110 m
- ligne fictive reliant ce point à l'angle *nord* de la parcelle 99
- limite *nord-ouest* de la parcelle 99

Tableau d'Assemblage/ sections A2 et A3

- côté *est* du chemin départemental n° 45 d'Herry et de La Charité-sur-Loire au Veudre vers le *sud* (section A2 puis A3) jusqu'à un point situé sur le prolongement du bord *sud* du chemin rural n° 23 dit de l'Étang ou de la Garenne (section B2)

section B2

- ligne fictive traversant le chemin départemental n° 45 d'Herry et de La Charité-sur-Loire au Veudre et reliant l'angle *nord* de la parcelle n° 214
- limite *sud* du chemin rural n° 23 dit de l'Étang ou de la Garenne
- limite *nord* du chemin départemental n° 50 du Chautay à Gardefort et son prolongement jusqu'à la limite *ouest* de la parcelle B1 n° 185

section B1

- limite *ouest* de la parcelle 185 vers le *nord*
- limite *sud* de la parcelle 179
- limite *est* de la parcelle 179 jusqu'à l'angle *sud-ouest* de la parcelle 178
- limite *sud* de la parcelle 178
- limite *nord* de la parcelle 172
- ligne fictive joignant l'angle *nord-est* de la parcelle 172 à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 170 et traversant le chemin rural dit impasse du Crot Bonnet
- limites *nord* et *est* de la parcelle 170
- ligne fictive reliant l'angle *sud-est* de la parcelle 170 à l'angle *nord-est* de la parcelle 165
- limite *est* des parcelles 165 et 163
- ligne fictive joignant l'angle *sud-est* de la parcelle 163 à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 813
- limite *ouest* de la parcelle 813
- limite *ouest* de la parcelle 878 vers le *sud* jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 41 du Bourg au Bec d'Allier
- limite *nord* du chemin rural n° 41 du Bourg au Bec d'Allier vers l'*est* jusqu'au point situé dans le prolongement du côté *est* de la parcelle 9a
- ligne fictive reliant ce point à l'angle *nord-est* de la parcelle 9a et traversant le chemin rural n°41 du Bourg au Bec d'Allier
- limites *est* et *sud* de la parcelle 9a
- limite *est* de la parcelle 11 vers le *nord*
- limites *nord* et *ouest* de la parcelle 11
- limite *nord* de la parcelle 1062 vers l'*ouest*

- limite *ouest* de la parcelle 1062
- ligne fictive reliant l'angle *sud-ouest* de la parcelle 1062 à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 86 et traversant l'impasse du cimetière
- limite *sud* de l'impasse du Cimetière vers l'*est* jusqu'à l'angle *nord-est* de la parcelle 86
- limite *est* des parcelles 86, 1073 et 1075
- limites *nord* et *ouest* de la parcelle 1076
- limite *ouest* de la parcelle 19
- limite *nord* puis *est* du chemin rural n° 44 dit de la Chappe jusqu'à son intersection avec la voie communale n° 1 de CUFFY au Bec d'Allier
- ligne fictive joignant l'angle *sud-ouest* de la parcelle B1 59 à l'angle *nord-ouest* de la parcelle B2 358 et traversant la voie communale n°1 de Cuffy au Bec d'Allier

section B2

- limite *ouest* des parcelles 358 et 359 jusqu'à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 360
- limite *ouest* de la parcelle 360
- limite *sud* de la parcelle 360 jusqu'à l'angle *nord-est* de la parcelle 769b
- limite *est* des parcelles 769b et 769e
- ligne fictive traversant le chemin rural n° 40 dit des Caillettes dans le prolongement du côté *est* de la parcelle 769e
- limite *sud-est* du chemin rural n° 40 dit des Caillettes jusqu'à l'angle *nord-est* de la parcelle 1179

section B3

- limite *est* de la parcelle 1179
- limite *ouest* des parcelles 1191, 1193 et 1204
- limite *sud-ouest* des parcelles 1204 et 1208
- limite *est* de la parcelle 1207
- limite *ouest* de la parcelle 1209 et son prolongement jusqu'à la limite *nord* de la parcelle 464
- limite *nord* de la parcelle 464 vers l'*ouest*
- limite *est* du chemin rural n° 33 des Barres à la Grenouille jusqu'au point situé dans le prolongement de la limite *nord* de la parcelle 435
- ligne fictive joignant ce point à l'angle *nord-est* de la parcelle 435
- limite *nord* des parcelles 435 et 437
- limite *ouest* de la parcelle 437
- limite *sud* de la parcelle 437 jusqu'à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 434
- limite *ouest* de la parcelle 434
- limite *sud* de la parcelle 434 jusqu'au chemin rural n° 33 des Barres à la Grenouille
- ligne fictive traversant le chemin rural n° 33 des Barres à la Grenouille jusqu'à l'angle le plus à l'*ouest* de la parcelle 433

Tableau d'Assemblage/ section B4

- limite *est* du chemin rural n° 33 des Barres à la Grenouille vers le *sud*
- côté *nord-est* de la voie communale n° 1 de SANCOINS au GUETIN vers le *sud-est*
- limite communale séparant CUFFY et APREMONT-SUR-ALLIER vers le *sud*

COMMUNE D'APREMONT-SUR-ALLIER

section A1

- limite *nord-est* de la parcelle 18
- traversée du ruisseau dit des Barres

- limite *nord* de la parcelle 20
- limite *nord-ouest* de la parcelle 21
- limite *ouest* de la parcelle 22

section A2

- ligne fictive joignant l'angle *sud-ouest* de cette parcelle à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 66
- limite *est* de la parcelle 96

section A3

- ligne fictive traversant la parcelle 162 et joignant le point d'intersection le plus à l'*ouest* des parcelles 162 et 173
- limites *nord* et *ouest* de la parcelle 173
- limites *ouest* et *sud* de la parcelle 172 jusqu'à son intersection avec une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 45 du Veudre à La Charité-sur-Loire et à Herry et distante de 150 m de celui-ci
- cette ligne fictive vers le *sud* jusqu'à la limite de section entre les sections A3 et B3

section B2

- ligne fictive traversant le chemin départemental n° 100 de Germigny-l'Exempt à Apremont-sur-Allier et joignant l'angle *nord-est* de la parcelle 99
- limites *est* des parcelles 99, 96, 130 et 129
- limite *sud-est* de la parcelle 129

section C2

- ligne fictive joignant l'angle *nord-est* de la parcelle 101
- limite *est* de la parcelle 101 jusqu'à l'angle *sud-ouest* de la parcelle 121
- limite *sud* de la parcelle 121
- limite entre les sections C2 et C1 vers le *sud*

COMMUNE DE NEUVY-LE-BARROIS

section B1

- limites *ouest* et *sud* des parcelles 473 et 6
- limites *nord* et *est* de la parcelle 111 jusqu'à l'angle *sud-ouest* de la parcelle 440
- limites *nord* et *nord-est* de la parcelle 441a
- ligne fictive située dans le prolongement de l'extrémité *est* de la parcelle 441a et traversant le chemin départemental n° 45 d'Herry et de la Charité-sur-Loire au Veudre
- limites *ouest* pour partie, *sud* et *est* de la parcelle 442a
- côté *sud* du chemin rural dit des Carrières
- ligne fictive reliant l'angle *est* de la parcelle 39 à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 47 et traversant le chemin rural dit des Carrières
- limites *nord* des parcelles 47, 48 et 49 et leur prolongement jusqu'à la limite départementale entre le Cher et la Nièvre, fin de la délimitation du site côté Cher.

Département de la Nièvre

A partir de la limite départementale entre le Cher et la Nièvre :

COMMUNE DE SAINCAIZE-MEAUCE

Section A5

- franchissement de l'Allier
- limite communale avec Mars-sur-Allier
- limites *est*, *sud-est* et *nord-est* de la parcelle 431
- franchissement du chemin rural n°3
- limites *nord-est* du chemin rural n°3
- limite *nord-ouest* de la parcelle 716
- limite *ouest* de la voie ferrée de Paris à Nîmes par le Bourbonnais

Sections A4 et A3

- limite *ouest* de la voie ferrée de Paris à Nîmes par le Bourbonnais

Section A2

- limite avec la section A3
- limite *est* de la parcelle 193
- limite *nord-est* de la parcelle 194
- limite *est* de la parcelle 151
- limites *sud* pour partie, *est* et *nord* de la parcelle 710
- franchissement de la voie communale n°7 de Meauce à la gare
- limite *ouest* de cette voie

Section A1

- franchissement du chemin rural n°12 dit de la Levée
- limite *est* des parcelles 114, 113, 9 et 8
- limite *est*, pour partie, de la parcelle 509
- limites *est* et *nord* de la parcelle 508
- limite *nord-est*, pour partie, de la parcelle 2
- limite *nord*, pour partie, de la parcelle 1

COMMUNE DE GIMOUILLE

section B1

- franchissement de la voie ferrée de Nantes à Metz, par Tours
- limite communale avec Saincaize-Meauce
- limite *est* des parcelles 118, 407 et 423
- limite *sud-est* des parcelles 410, 409 et 459
- limite *sud-est* du chemin rural des Verdiaux au pont de Sampanges
- limites *ouest* pour partie et *sud* de la parcelle 340
- ligne fictive de l'angle *sud-est* de la parcelle 340 à l'angle *sud* du port
- limites *sud-est* et *nord-est* de l'ancien port de Gimouille
- franchissement du canal latéral à la Loire

section A1

- franchissement du chemin rural des Barillets au pont de Sampanges
- limite *ouest* des parcelles 147, 25
- limite *sud* de la route départementale n° 976 depuis l'angle *ouest* de la parcelle 25

section B2

- limite *sud* de la route départementale n° 976
- limite *ouest* des parcelles 523, 210 et 212

- franchissement du canal latéral à la Loire
- limite *ouest* et sud-ouest de la parcelle 658
- limite *sud-est* des parcelles 658 et 321
- limite *sud-est* du chemin de halage du canal latéral à la Loire

sections A2 et A3

- franchissement puis limite *nord* de la route départementale 976

COMMUNE DE CHALLUY

Section A2

- limites *nord-ouest* de la rue du Pont Carreau et de la route de Bourges
- limite *sud-est* du chemin de halage *sud* du canal latéral à la Loire
- limite *nord-ouest* de la route de Bourges

Section A1

- limite *ouest* du chemin rural n° 16
- franchissement de ce chemin
- limites *sud* et *est* pour partie de la parcelle 919
- franchissement du chemin rural n° 15
- limite *nord-est* de ce chemin
- limite *sud* de la voie communale n° 7 du Mou aux Brouères
- franchissement de la voie communale n° 7
- limite *est* de cette voie
- limite *sud-est* du chemin rural n° 19 de Gimouille à Nevers
- franchissement de ce chemin
- limite *nord-est* pour partie de la parcelle n° 2
- limite *sud-est* de la parcelle n° 5
- ligne fictive allant de l'angle *sud* de la parcelle 5 à l'angle sud de la parcelle 3
- ligne fictive allant de l'angle *sud-ouest* de la parcelle 3 à l'angle *sud-ouest* de la parcelle 5
- limite *sud-ouest* de la parcelle 5
- limite *sud-est* en partie de la parcelle 5
- limite communale avec Nevers

COMMUNE DE NEVERS

Section CV

- franchissement de la Loire
- limite *est* de la parcelle 4
- franchissement de la route des Saulaies

Section CW

- limite *nord-est* du boulevard de la Pisserotte
- franchissement de la rue du Barreau

Section CX

- limite *est* de la parcelle 215
- franchissement de la rue du Champ de la Grange
- limite *est* de la parcelle 212
- franchissement de la rue de Raie

- limite extérieure du Rond-Point
- nouveau franchissement de la rue de Raie
- depuis cette rue, ligne fictive parallèle à 43 m des limites est des parcelles 211 et 123 jusqu'à l'angle *nord-ouest* de la parcelle 3 (section CW)

section CW

- limite *ouest* de la parcelle 3
- limite *nord-ouest* de la rue du Barrau
- franchissement de la rue du Barrau
- limites *est*, *sud* et *ouest* de la parcelle 31
- nouveau franchissement de la rue du Barreau
- limite *nord-ouest* de la rue du Barrau
- limite *sud-ouest* de la rue Gourdemelles

COMMUNE DE MARZY

Section B3

- limite *nord* de la parcelle 379, depuis la limite communale avec Nevers
- limite *sud* de la route départementale 266

Section B1

- limite *sud* de la route départementale 266

Section BA (incluse dans B1)

- limites *est* et *sud* de la parcelle 30
- franchissement de la voie communale n°2 de Saint Baudière à la Loire
- limite *ouest* de cette voie
- limite *sud* de la parcelle 31a
- ligne fictive de l'angle *sud-ouest* de cette parcelle à l'angle *sud-est* de la parcelle 32
- limite *nord*, pour partie, des parcelles 31b et 39
- limite *est* de la parcelle 37
- limite *nord* des parcelles 37, 38 et 40
- limite *est* de la voie communale dite chemin du Vernay depuis son croisement avec la route de Saint-Baudière
- franchissement de cette voie communale

Section B1

- limite *nord* de la parcelle 159
- limite *est* du chemin rural n° 49 dit du Bois Guitton
- franchissement de ce chemin

Section C3

- limite *nord* de la parcelle 1329
- limite *ouest* des parcelles 1329 et 1141
- limites *nord* et *ouest* pour partie de la parcelle 1344
- limite *nord* de la parcelle 2485

section BC

- franchissement de la route du Panorama
- limite *est* de la parcelle 48
- limite *nord* des parcelles 48, 47 et 46

- franchissement du chemin rural n° 19 dit rue des Grands Champs
- limite *ouest* de ce chemin, depuis l'angle sud-est de la parcelle 22

section BD

- limite *ouest* du chemin rural n° 19 dit rue des Grands Champs

section BM

- franchissement de la rue des Chèvres
- limite *ouest* de la rue des Champs Daguin

section BN

- limite *sud* de la rue de Rougeon
- franchissement de cette rue
- limite *sud* de la rue de la Chapelle
- franchissement de cette rue
- limite *ouest* du chemin rural n° 13
- franchissement de la rue aux Crottes
- limite *est* de la parcelle 4
- limite *nord*, pour partie, de la parcelle 8

section BP

- limite *est*, pour partie, de la parcelle 19
- limite *sud*, pour partie, de la parcelle 119
- limite *est* des parcelles 119, 118, 123, 115
- franchissement de la rue des Egouleaux
- limites *est* et *nord* pour partie de la parcelle 114
- limite *est* de la parcelle 61
- limites *sud* pour partie, *est* et *nord* pour partie de la parcelle 103
- limites *est* et *nord* de la parcelle 85
- limites *est* et *nord*, pour partie, de la parcelle 86
- limite *est* de la parcelle 88
- ligne fictive joignant l'angle *nord-est* de la parcelle 88 et l'angle *sud-est* de la parcelle 90, et coupant la parcelle 89
- limite *est* des parcelles 90 et 91

section BT

- franchissement de la rue des Rollanges
- limite *sud* des parcelles 3, 14, 9 et 15
- limites *sud* et *est* de la parcelle 15
- limite *ouest* de la route de Corcelles
- limite *nord*, pour partie, de la parcelle 15
- limite *est* et *nord* pour partie de la parcelle 19
- ligne fictive dans le prolongement de la limite *est* de la parcelle 48 et coupant les parcelles 53 et 50
- limite *est* des parcelles 48, 43 et 42
- limites *est* et *nord* de la parcelle 41
- limite *est* des parcelles 38 et 35
- limite *sud* du chemin rural n° 6 dit rue d'Augui

section BV

- franchissement de la rue d'Augui
- limites extérieures (*est et nord*) des parcelles 156, 157, 160, 161, 163, 164, 166, 167, 206, 207, 210, 211, 231, 238, 239
- franchissement de la rue de la Loire

section AM

- limites *est et sud* de la parcelle n°3, depuis la rue de la Loire
- limite *sud* de la parcelle 4
- limite *ouest* du chemin départemental n° 131, depuis l'angle *sud-est* de la parcelle 4

section AL

- limite *ouest* du chemin départemental n° 131

section C5

- limite *ouest* du chemin départemental n° 131
- limite *ouest* du terrain d'assiette de la parcelle bâtie Dpa 1169
- limite *ouest* du terrain d'assiette de la parcelle bâtie Dpb 1169 (camping de Fourchambault) jusqu'au pont de Fourchambault
- pont de Fourchambault, point de départ de la présente délimitation.

ARTICLE 2

Est abrogé l'arrêté du ministre de la culture et de l'environnement en date du 15 décembre 1977 portant inscription parmi les sites du département de la Nièvre de l'ensemble formé, sur les communes de Marzy et de Gimouille, par le site du « Bec d'Allier ».

ARTICLE 3

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie en date du 17 mars 1980 portant classement parmi les sites du département du Cher de l'ensemble formé, sur la commune d'Apremont-sur-Allier, par le bourg et le château.

ARTICLE 4

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures du Cher et de la Nièvre et aux mairies d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, Neuvy-le-Barrois (Cher) et de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers, Saincaize-Meauce (Nièvre).

ARTICLE 5

Le ministre de l'écologie et du développement durable est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 SEP. 2004

Jean-Pierre RAFFARIN

~~Par le Premier ministre :~~

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Serge LEPELTIER

